

Une nouvelle épée de Damoclès pour les élus

Le 9 avril dernier entré en vigueur la *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions* (L.Q. 2013, c.3). Cette loi s'ajoute aux quelques mesures législatives récentes en matière d'intégrité et de transparence qui touchent particulièrement le milieu municipal. Ainsi, après avoir mis de l'avant la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* (L.Q. 2012, chapitre 25) et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi 10 qui a pour but de permettre la destitution provisoire d'un élu municipal faisant l'objet d'une poursuite criminelle punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus.



Moroney, société d'avocats

« C'est vraiment dans un souci de, je dirais, renforcer la confiance nécessaire qui doit exister entre les électeurs et les élus municipaux, confiance qui est ébranlée, malheureusement, dans l'actualité, par certains événements ou par certains actes d'accusation qui ont été déposés, par exemple, sur des élus municipaux », a déclaré M. Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire lors de la présentation du projet de loi 10.

Ce projet de loi vient modifier certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) (LERM) dans l'optique de redorer l'image du milieu municipal.

Rappelons que quelques dispositions de la LERM prévoyaient déjà des

règles en matière d'inéligibilité (62 à 67 LERM) et d'incapacité (301 à 307 LERM). Le projet de loi 10 aménage maintenant dans la LERM une section IX.1 portant sur l'« incapacité provisoire » qui rend possible pour la municipalité elle-même, le Procureur général ou un électeur de la municipalité, la présentation d'une requête instruite et jugée d'urgence devant la Cour supérieure, et ce, de façon à faire déclarer provisoirement incapable d'exercer ses fonctions un membre du conseil.

La Cour supérieure déclarera provisoirement incapable le membre du conseil municipal « si elle l'estime justifié dans l'intérêt public ». Pour évaluer si l'intérêt public le justifie, la Cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité (article 312.1 de la loi).

L'incapacité provisoire cesse d'avoir effet :

- 1) à la date à laquelle le poursuivant arrête ou retire les procédures ayant servi de fondement à la requête (article 312.4 de la loi), OU
- 2) à la date du jugement prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures (article 312.4 de la loi), OU
- 3) à la date à laquelle prend fin le mandat du membre du conseil (article 312.4 de la loi).

Notons que la décision rendue sur la requête présentée en vue de faire

déclarer provisoirement incapable un élu est finale et sans appel.

Le membre du conseil faisant l'objet de la requête peut cependant demander qu'il soit mis fin à l'incapacité lorsque la poursuite ayant servi de fondement à la déclaration d'incapacité est modifiée de façon importante (article 312.5 de la loi).

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Le membre du conseil déclaré coupable d'une infraction qui a fait l'objet d'une poursuite ayant servi de fondement à un jugement en déclaration d'incapacité provisoire doit rembourser à la municipalité toutes les dépenses faites par celle-ci dans le cadre de sa défense à l'encontre de la requête en incapacité provisoire ainsi que toute somme qu'il a reçue à titre de rémunération ou d'allocation de dépenses couvrant la période durant laquelle il a dû cesser d'exercer ses fonctions (article 312.6 de la loi).

Il perd également le droit à toute somme, à titre d'allocation de départ ou de transition (article 312.6 de la loi) et finalement, il est réputé ne pas avoir participé au régime de retraite des élus municipaux durant la période où il a dû cesser d'exercer ses fonctions conformément au jugement déclarant son incapacité provisoire. La pension du membre du conseil est ainsi recalculée en conséquence.

MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque le maire d'une municipalité est déclaré provisoirement incapable en vertu de ces nouvelles dispositions, le

maire suppléant possède et exerce l'ensemble des pouvoirs du maire.

PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER

La Loi prévoit également que le MAMROT pourra mettre en place un programme destiné à soutenir financièrement tout électeur qui a présenté ou qui projette présenter une requête visant à faire déclarer provisoirement incapable un membre du conseil d'une municipalité (article 312.7 de la loi). Le MAMROT a d'ailleurs publicisé un tel

que des formulaires de demande d'admissibilité au programme.

ÉTUDE DE CAS

Dans un jugement du 29 août 2013 (Boyer c. Lavoie, 2013 QCCS 4114 (CanLII)), le juge Jean-François Michaud de la Cour supérieure a eu l'occasion de se pencher sur les dispositions du projet de loi 10.

En effet, conformément à ces dispositions, une citoyenne de la municipalité de Saint-Rémi alléguant que le maire de la

Dans cette décision, la Cour réitère le rôle fiduciaire des élus et la possibilité d'interdire à un élu de continuer à occuper sa charge en vertu des articles 329 C.c.Q. et suivants.

Ce jugement est digne de mention, non seulement parce qu'il est le premier à se pencher sur les dispositions qui nous occupent, mais parce qu'au surplus, il fait l'étude de la constitutionnalité des nouvelles dispositions introduites à la LERM.

À ce titre, la Cour confirme la constitutionnalité des nouvelles dispositions étant d'avis qu'elles ne violent pas la présomption d'innocence de l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'Élu doit rembourser, à la municipalité, toutes les dépenses faites dans le cadre de sa défense.

programme récemment sur son site Internet et a mis à la disposition du public un *Guide relatif au Programme de soutien financier aux électeurs* ainsi

même municipalité faisait l'objet de poursuites pour abus de confiance, fraude et complot, a demandé qu'il soit déclaré incapable d'exercer ses fonctions.



POUR UN SERVICE DE QUALITÉ ET DES RETOMBÉES LOCALES, FAITES AFFAIRES AVEC LES TRANSPORTEURS EN VRAC AFFILIÉS À UN ORGANISME DE COURTAGE

Pour plus d'information, communiquer avec votre bureau de courtage régional (voir liste ci-dessous) ou à l'ANCAI: (418) 623-7923

RÉGION 01
Gaspésie: (418) 269-5353
Rimouski: (418) 724-2724
Îles-de-la-Madeleine

RÉGION 02
Saguenay-Lac-St-Jean
(418) 548-7121

RÉGION 03
Capitale-Nationale
(418) 681-7315

RÉGION 04
Mauricie
Centre-du-Québec
(819) 373-4602

RÉGION 05
Estrie: (819) 562-3827

RÉGION 06
Lanaudière
Laurentides
Montréal
(450) 464-5000

RÉGION 07
Outaouais-Papineau
Haute-Gatineau-Labelle
(819) 427-8466

RÉGION 08
Abitibi-Témiscamingue
(819) 825-5911

RÉGION 09
Baie-Com.: 418-589-7621
Forestville: 418-587-4548
Sept-Îles: 418-962-3901

RÉGION 10
Montréal-Laval
(514) 332-9742